



47/2024

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Monsieur le Maire de la Commune d'ANGEVILLERS (57440),

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment l'article R.623-2 ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1 et R.48-1 à R.48-5;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative a la lutte contre le bruit ;

*Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;
Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;*

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessible au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- Des publicités par cri ou par chants ;
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.
- Du déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction)
- Du stationnement prolongé de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;**
- **les samedis, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;**
- **les dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h00 ;**



Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 6 : Les services de police et de gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Ampliation sera adressée :

- à la Gendarmerie.
- A la Police Pluri Communale
- A la Sous-Préfecture de Thionville

Le présent arrêté a été
publié le **30 septembre 2024**

Angevillers, le **30 septembre 2024**
Jean-Marie COLIN, Maire :

